



**DÉCISION N°028/2026/ARCOP/CRD DU 25 FÉVRIER 2026 DU COMITÉ DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LA SAISINE DU CENTRE HOSPITALIER
MATLABOUL FAWZAÏNI DEMANDANT L'AUTORISATION DE PROROGATION
DU MARCHÉ CLIENTÈLE DE LA CUISINE DU CENTRE HOSPITALIER
NATIONAL**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la lettre de demande du CHN Matlaboul Fawzaïni reçue le 23 janvier 2026 à l'ARCOP ;

Madame Seynabou Samb TOSCO, entendue en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs ;

ACTE DE SAISINE :

Par courrier reçu et enregistré le 23 janvier 2026 sous le numéro 604 à l'ARCOP, le Centre Hospitalier National Matlaboul Fawzaïni a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), pour obtenir l'autorisation de prorogation du marché de la Cuisine du Centre hospitalier conclu en 2022.

LES FAITS :

Le 14 juin 2022, le Centre Hospitalier National Matlaboul Fawzaïni de Touba a conclu un marché de clientèle relatif à l'exploitation de sa cuisine, attribué à la société Dalal Diam Touba Services. Par décision du 2 octobre 2024, l'ARCOP a autorisé un second renouvellement du marché qui a fait l'objet d'un avenant souscrit le 14 novembre 2024. Le contrat est arrivé à expiration le 02 décembre 2025.

À la date, la procédure de passation du marché au titre de la gestion 2026 n'était pas achevée. Afin d'éviter toute interruption du service de restauration, l'autorité contractante a sollicité une prorogation exceptionnelle du marché pour une durée maximale de quatre (04) mois, destinée à assurer la continuité du service public jusqu'à l'attribution du nouveau marché.

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande a pour objet la sollicitation d'une prorogation exceptionnelle du marché relatif à l'exploitation de la cuisine du Centre Hospitalier National Matlaboul Fawzaïni de Touba, pour une durée maximale de quatre (04) mois.

EXAMEN DE LA DEMANDE :

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du Code des marchés publics, les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée d'un (01) an renouvelable par avenants, sans pouvoir excéder une durée totale de trois (03) ans ;

Considérant que le contrat initial relatif à l'exploitation de la cuisine du **Centre Hospitalier National Matlaboul Fawzaïni de Touba**, conclu pour la gestion 2022, a fait l'objet de deux (02) avenants successifs ;

Considérant que, malgré ces renouvellements, le contrat est arrivé à expiration le 02 décembre 2025, alors que la procédure de passation du marché pour la gestion 2026



est toujours en cours, la Commission des marchés étant à l'étape de l'évaluation des offres ;

Qu'à ce titre le CRD rappelle que la possibilité de renouveler, par avenant les marchés de clientèle ou à commande, sans pouvoir dépasser 3 ans et offerte aux autorités contractantes dans l'objectif d'éviter toute interruption dans le fonctionnement des structures administratives ;

Considérant, par ailleurs qu'il y a lieu de rappeler au CNHMF, que les procédures de renouvellement desdits marchés doivent être finalisées, en bonne pratique, avant la fin de la durée d'exécution du dernier avenant de renouvellement. À défaut, toute demande de prorogation, au nom d'une quelconque urgence, pourrait être interprétée comme une technique de contournement de l'obligation de mise en concurrence.

Qu'en s'abstenant de le faire, il est manifeste que l'autorité contractante a manqué à son obligation de planification et de diligence dans le lancement du nouveau marché par l'autorité contractante, ce qui a conduit à ce que le service de restauration soit exposé à un risque d'interruption ;

Considérant toutefois que le service de restauration constitue une prestation indispensable au fonctionnement normal de l'établissement hospitalier et à la prise en charge des patients hospitalisés ;

Considérant qu'une interruption dudit service porterait atteinte au principe de continuité du service public ;

Qu'il y a lieu d'autoriser exceptionnellement le Centre National Hospitalier Matlaboul Fawzaïni à souscrire un marché par entente directe avec le prestataire actuel pour une durée de quatre (4) mois afin de permettre la continuité du service de restauration et la finalisation de la nouvelle procédure de passation de marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le marché de clientèle souscrit le 14 juin 2022 pour la gestion et l'exploitation de la cuisine du Centre National Hospitalier Matlaboul Fawzaïni est arrivé à expiration le 2 décembre 2025 ;
- 2) Dit que ce marché a atteint la durée maximale prévue par le Code des marchés publics et qu'il ne peut plus faire l'objet d'une prolongation ;
- 3) Constate que le service de restauration constitue une prestation indispensable au fonctionnement normal de l'établissement hospitalier et à la prise en charge des patients hospitalisés ;



- 4) Autorise en conséquence le Centre National Hospitalier Matlaboul Fawzaïni à souscrire un marché par entente directe avec le prestataire actuel pour une durée de quatre (4) mois à compter de la date de réception de la présente décision ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier la présente décision au Centre Hospitalier National Matlaboul Fawzaïni de Touba et à la DCMP et d'en assurer la publication sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général de l'ARCOP,
Rapporteur**